



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2017-017

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2017

# Sommaire

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures**

- 56-2017-04-11-001 - Arrêté préfectoral du 11 avril 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public à la Trinité sur Mer du 13 au 17 avril 2017 pour le SPI OUEST FRANCE (1 page)

Page 3

## **5602\_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)**

- 56-2017-04-07-005 - Arrêté préfectoral du 7 avril 2017 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Morbihan (2 pages)

Page 4



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral N° 2017/2

Autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet du Morbihan

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016 et n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que du jeudi 13 au lundi 17 avril 2017, le SPI Ouest France se déroule à La Trinité sur Mer et que cette manifestation sportive attire plusieurs milliers de personnes ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup>

Les 13, 14, 15, 16 et 17 avril 2017, de 8 heures à 20 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder, à La Trinité sur Mer, aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, stationnant ou arrêtés sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués dans la commune de La Trinité sur Mer dans le périmètre délimité par les voies suivantes : cours des Quais D186, giratoire de Kerouff D186, place du Voulien, giratoire de Mané Roullarde D186-D781, giratoire de l'Ostréa D186-D781 ainsi que sur les parkings :

- stade de la Vigie, rue Mané Rohtr
- rue de Kervourden, rue du Men Du
- le Poulbert, route du Men Du, RD186
- le Men Du, route du Men Du, RD186
- rue des Résistants

Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Vannes, le 11 avril 2017

Le préfet  
Signé  
Raymond Le Deun



DDTM DU MORBIHAN  
MISEN

**ARRÊTÉ réglementant les usages de l'eau  
en vue de la préservation de la ressource en eau  
dans le département du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1<sup>er</sup> : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-10, et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 et les articles R.2212 à 2215 ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, préfet de la région Centre, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesure sur le bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du SAGE Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du SAGE Blavet ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 portant approbation du SAGE Ellé – Isole – Laïta ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 portant approbation du SAGE Scorff ;
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 déclarant la situation d'état d'alerte – Seuil de niveau 1 pour le département du Morbihan ;
- VU** l'avis du comité sécheresse du 15 mars 2017,

**CONSIDÉRANT** que malgré l'intensité des épisodes pluvieux, ces derniers ne sont pas suffisamment importants pour permettre un remplissage correct des nappes qui sont pour 50 % en dessous des normales saisonnières du département ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse prévisionnelle de l'évolution des stocks des retenues d'eau du département conduit à envisager des risques de pénurie notamment dans les îles, si les conditions actuelles de débits des cours d'eau, de pluviométrie et de demande en eau potable perdurent ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de dégradation de la qualité de l'eau distribuée dans le département du Morbihan, de réglementer certains usages et les débits réservés des cours d'eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – Prolongation de la situation d'alerte – Seuil de niveau 1**

La date de validité de l'arrêté préfectoral du 3 février 2017 déclarant la situation d'état d'alerte – Seuil de niveau 1 est prolongée jusqu'au 30 avril 2017.

**ARTICLE 2 – Dispositions relatives aux mesures de restriction des usages de l'eau**

Les dispositions relatives aux mesures de restriction des usages de l'eau décrites dans l'arrêté du 3 février 2017 restent inchangées.

**ARTICLE 3 – Modification de seuil (alerte, alerte renforcée ou crise)**

Toute modification de seuil (alerte, alerte renforcée ou crise) ou le cas échéant le retour à la situation normale se fait par voie d'arrêté préfectoral, sur proposition de la direction départementale des territoires et de la mer.

**ARTICLE 4 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans toutes les mairies du département du Morbihan pendant au moins un mois. Il sera adressé aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du département du Morbihan pour information.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État et sur le site PROPLUVIA du Ministère en charge de l'écologie.

#### **ARTICLE 5 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 6 – Exécution**

Les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Bretagne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Morbihan, les maires des communes du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 7 Avril 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel Portherêt